

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME

ARRÊTE 06-2025
Marché des producteurs et Exposition de véhicules
le Samedi 22 mars 2025 à Cailly
Stationnement et Circulation interdit
Place du Marché et sur le parking du Cabinet médical

LE MAIRE,

Le Maire de la commune de CAILLY

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161-5 et D 161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14, R 417-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1; L.1311-2 et L.1312-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-6; L.571-17; L.571-18; L571- 21; L571-23 à 25 ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et en vue d'assurer la sûreté et la commodité lors du Marché des producteurs et de l'exposition de véhicules.

CONSIDÉRANT que ce Marché des producteurs et cette exposition de véhicules aura lieu le 22 mars 2025 de 7h00 à 20h00 et que pour la réalisation de celui-ci, la place du Marché et le parking du cabinet médical seront interdits à la circulation et au stationnement dans les limites définies dans le plan ci-dessous

ARRÊTE

Article 1

M. Le Maire autorise l'organisation du Marché des producteurs et de l'exposition de voitures le samedi 22 mars 2025;

Article 2

Il sera interdit de circuler et de stationner sur la Place du Marché et le parking du cabinet médical entre 7h00 et 20h00 dans la limite définie par le plan ci-joint.

Les personnes désirant se garer auront la possibilité de le faire sur le parking des pompiers et en centre-ville.

Page 1 | 2

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*



Article 3

Le présent arrêté est applicable le 22 mars 2025.

Article 4

Les commerçants, producteurs et habitants devront veiller à ce que les horaires mentionnés ci-dessus soient scrupuleusement respectés.

Article 5

L'association aura à sa charge la signalétique provisoire adaptés avec le matériel de la commune.

Article 6

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- A la Direction des Routes des Routes de Clères
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 18/03/2025.

Julien CORDIER
Le Maire

